

## **STATUT DES ENSEIGNANTS ET E-LEARNING**

### **24 juin 2006**

Tout le monde s'accorde à dire que l'enseignement à distance par Internet constitue un secteur innovant, dynamique, et en pleine croissance. Toutes les solutions techniques sont aujourd'hui maîtrisées pour améliorer les outils d'apprentissage ; l'ère du numérique fait désormais évoluer le cours d'amphi ou le manuel vers un contenu numérique interactif d'autoformation. Les étudiants, devenus les « apprenants », les entreprises, plébiscitent ces nouvelles formes d'accès au savoir, à la fois plus ludiques dans leur forme et plus flexible dans le rythme d'apprentissage.

L'engouement pour les supports pédagogiques dématérialisés et leur environnement technologique en arriverait presque à nous faire oublier une évidence : c'est que pour faire de l'enseignement, fut-il à distance, il faut quand même des enseignants.

Or si les innovations techniques et pédagogiques ont considérablement fait évoluer le E-learning, force est de constater que l'environnement juridique n'a pas progressé au même rythme, en particulier en ce qui concerne le statut des enseignants face à leurs œuvres numériques.

L'actualité juridique est ainsi faite que ce propos trouve un écho particulier avec l'important chantier législatif ouvert depuis 2003 visant à transposer en France la directive européenne de 2001 relative aux droits d'auteurs et les droits voisins dans la société de l'information. On sait que la loi DADVSI<sup>1</sup>, toujours en projet, a généré de nombreuses interrogations concernant le droit d'auteur des agents publics et en particulier des enseignants-chercheurs<sup>2</sup>. Au vu des amendements qui viennent d'être adoptés le mois dernier, il paraît donc souhaitable dans un premier temps de faire le point sur la qualité d'auteur de l'enseignant, sachant bien sûr que cette question ne concerne que les personnels d'Etat auxquels nous limiterons ici notre propos (I).

Ensuite seulement nous envisagerons les prérogatives reconnues à l'enseignant sur ses contenus numériques dont il est l'auteur (II).

### **I / LA QUALITE D'AUTEUR DE L'ENSEIGNANT**

A relire l'article L 111-1 du CPI, le débat sur la reconnaissance d'un droit d'auteur sur l'œuvre pédagogique au profit de l'enseignant paraît superfétatoire : selon ce texte, en effet, le créateur de l'œuvre est auteur, quelles que soient les circonstances de la création. Ainsi, l'existence d'un contrat de travail ou de commande liant le créateur n'emporte-t-elle pas attribution de ses droits d'auteur à son cocontractant, fut-il l'Etat.

---

<sup>1</sup> Projet de loi du Ministère de la Culture et de la Communication dont la dernière mouture a été adoptée par l'Assemblée nationale le 21 mars 2006 et par le Sénat le 10 mai 2006.

<sup>2</sup> V. parmi les différentes réactions du monde universitaire : M. Cornu et N. Mallet-Poujol, Droit d'auteur des universitaires et des chercheurs : l'expropriation sans cause d'utilité publique D. 2005, tribune, p.3025 ; M. Guillemain et A. Lallement, La réforme du droit d'auteur des agents publics : difficultés d'application aux enseignants chercheurs, D. 2005, chron. p. 1418.

Il a fallu un célèbre avis du Conseil d'Etat, l'avis OFRATEM en date du 21 novembre 1972<sup>3</sup>, pour que s'altèrent ces principes pourtant clairs, ouvrant ainsi une période de doute (fort longue) concernant le droit des enseignants sur leurs créations, en particulier dans le cadre du E-learning (A). Le projet de loi sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information a été l'occasion de clarifier cette question, et si, en définitive, c'est la consécration des droits d'auteur au profit des enseignants qui l'a finalement emporté (B), on observera que cette solution ne s'est pas spontanément imposée.

## **A / LE DOUTE SUR LA QUALITE D'AUTEUR DE L'ENSEIGNANT**

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit d'auteur. Ce principe n'a jamais très bien cohabité avec les obligations statutaires des fonctionnaires de l'Etat.

Si, selon l'art. L. 112-1 CPI, la protection du droit d'auteur peut être acquise à « toutes les oeuvres de l'esprit », y compris les œuvres numériques<sup>4</sup>, le doute est cependant rapidement apparu concernant les prérogatives des professeurs faisant des enseignements de E-learning.

Dès le 21 novembre 1972, le Conseil d'Etat a estimé que « les nécessités du service exigent que l'Administration soit investie des droits de l'auteur sur les œuvres de l'esprit telles qu'elles sont définies par la loi du 11 mars 1957, pour celles des œuvres dont la création fait l'objet même du service ». Confirmée en 2002, cette position du Conseil d'Etat et de l'Administration s'avère très restrictive, considérant que le fonctionnaire ne peut invoquer aucun droit moral sur sa création faite pendant son temps de travail et grâce aux moyens publics mis à sa disposition. Au-delà des critiques qui ont été formulées sur cette solution<sup>5</sup>, on peut néanmoins admettre que le fonctionnaire qui, dans le cadre de sa mission, rédige un rapport administratif par exemple, ne saurait venir opposer son droit d'auteur à l'Administration qui utilise ce document : le document administratif doit rester anonyme (pas de droit à la paternité) et répondant aux besoins du service (pas de droit à l'intégrité de l'œuvre, pas de droit de retrait). Mais la question est toute autre lorsqu'il s'agit d'apprécier les droits d'un enseignant sur ses cours, en particulier ses cours numériques à distance : sont-ils ou non des « créations faisant partie de l'objet même du service » ?

La question n'est pas aussi simple qu'il y paraît car les limites de la mission d'enseignement ne sont pas toujours clairement définies. Si l'on suit le raisonnement de l'avis OFRATEM, les créations pédagogiques réalisées dans le cadre statutaire de la mission de l'enseignant n'ouvriraient au profit de son auteur aucun droit. Toutefois, selon les articles L. 123-3 du Code de l'Education national et 3 du décret 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux dispositions

---

<sup>3</sup> CE avis 21 novembre 1972, Les Grands avis du Conseil d'Etat, 2<sup>éd.</sup> D. 2002, p. 105, comm. G. Kuperfils

<sup>4</sup> En ce sens, avis du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, 20 décembre 2001

<sup>5</sup> Le caractère exorbitant de cette position a été soulignée par le CSPLA, cf. avis cité supra, note 4, tant sur le principe fondamental du droit de la propriété littéraire et artistique, que vis à vis des grands principes des droits de l'homme tels qu'ils résultent de l'article 17.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. ou de l'art. 1 PA 1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. V. également, Lucas, Traité de la propriété littéraire et artistique, Litec, 2<sup>e</sup> édition, p.158.

statutaires sur les enseignants-chercheurs<sup>6</sup>, la mission d'enseignement se limite à la diffusion d'un enseignement oral en présentiel. Les activités liées aux enseignements à distance ne sont pas expressément prévues dans les textes<sup>7</sup>. On est donc autorisé à penser que les enseignants conservent leurs prérogatives d'auteur sur la création de supports pédagogiques numériques, du moins lorsqu'elles ne peuvent être rattachées à leur service statutaire. Or certains établissements n'hésitent pas à intégrer l'enseignement en ligne dans les heures de service statutaire de leurs professeurs : les cours numériques deviennent par voie de conséquence « des créations faisant partie de l'objet même du service » insusceptibles d'être couvertes par le droit d'auteur. Solution certes pragmatique mais qui présente l'inconvénient de ne reposer sur aucun fondement légal : on ne peut augurer de la position du juge devant la revendication d'un enseignant qui agirait contre son établissement pour faire respecter ses droits sur ses cours en ligne relevant de son service<sup>8</sup>.

Le doute, donc.

Ceci étant, les droits sur les œuvres créées par les enseignants en dehors de leurs obligations statutaires devraient être plus certains. Il est généralement admis qu'un professeur fonctionnaire, dans une position statutaire et réglementaire, peut se voir reconnaître un droit d'auteur sur le contenu de son cours et ses supports, lesquels constituent bien une œuvre de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle<sup>9</sup>. Ceci est particulièrement vrai pour les universitaires qui, depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, ont toujours été investis de droits d'auteur sur leurs productions, gage de leur indépendance et leur liberté scientifique. Ils demeurent

---

<sup>6</sup> Article L. 123-3 C. de l'éduc.nat. : les missions du service public de l'enseignement supérieur sont : 1° La formation initiale et continue ; 2° La recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats ; 3° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ; 4° La coopération internationale.

Art.3 D. n°84-431 du 6 juin 1984 : « Les enseignants-chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur définies par la loi du 6 janvier 1984 susvisée.

Ils participent à l'élaboration et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent la direction, le conseil et l'orientation des étudiants. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées. Ils concourent à la formation des maîtres et à l'éducation permanente.

Ils ont également pour mission de développer la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux économiques concernés. Ils concourent à la réalisation des objectifs définis par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

Ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils assurent, le cas échéant, la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements et peuvent être chargés des questions documentaires dans leur unité, école ou institut.

Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et de la formation. Ils contribuent également au progrès de la recherche. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils participent aux jurys d'examen et de concours. Ils participent également aux instances prévues par la loi sur l'enseignement supérieur, par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ou par le statut de ses établissements ».

<sup>7</sup> Observons que le rapport BELLOC, lettre de mission d'avril 2003, proposait une modification de cet article en élargissant les missions des enseignants-chercheurs à la participation à la FOAD, notamment à travers l'utilisation des TICE. Cette proposition n'a pour l'heure reçue aucun écho.

<sup>8</sup> V. par ex. TGI Paris 20 novembre 1991, RIDA, janvier 1992, p. 340, note Kérever, considérant que la production orale du professeur ne saurait revêtir un caractère administratif du seul fait qu'elle est assurée dans le cadre d'un enseignement public.

<sup>9</sup> Affaire Roland Barthes, TGI Paris, 20 novembre 1991, confirmé par CA Paris, 24 novembre 1992

donc libres d'exploiter leurs supports de cours ou le résultat de leurs recherches par des publications sous forme d'ouvrages, d'articles, etc. Il a pourtant été jugé que la diffusion d'un support de cours pouvait, dans certaines circonstances, relever de la mission d'enseignement<sup>10</sup>, dès lors que l'enseignant avait consenti à cette exploitation et qu'il avait été rémunéré en conséquence du nombre d'exemplaires distribués à ses étudiants.

Le doute, encore.

La transposition de la directive communautaire sur les droits d'auteur a donné au législateur l'occasion de tenter de clarifier la question des prérogatives des agents publics en général et des enseignants-chercheurs en particulier : pour ces derniers, le doute a finalement laissé place à la consécration de leurs droits d'auteur.

## **B / LA CONSECRATION DE LA QUALITE D'AUTEUR DE L'ENSEIGNANT**

Le projet de loi DADVSI, toujours en discussion, suscite des débats passionnés et largement médiatisés autour des dispositifs qu'il convient de mettre en place pour concilier le droit des auteurs sur leurs œuvres et la liberté des internautes. Pour peu, la réforme du droit d'auteur des agents publics serait passée inaperçue... La vigilance était pourtant de mise.

Dès la première mouture du projet, l'article L 111-1 du Code de la propriété industrielle a été réécrit afin de poser, semble-t-il, un principe clair : « il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit (le droit d'auteur) lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France. » Cet ajout ne fait que préciser le principe général du texte en rappelant que tout créateur, fut-il salarié ou fonctionnaire, est investi des droits sur sa création.

Bel hommage au droit d'auteur mais qui n'est ici qu'une pétition de principe face aux aménagements substantiels dont il fait l'objet afin de ne pas entraver le fonctionnement normal de l'Administration. Les futurs articles L 121-7 et L. 131-3 1 du CPI viennent en effet ruiner la portée de l'article L 111-1, en privant l'agent public non seulement de ses droits patrimoniaux mais aussi de l'essentiel de ses droits moraux. C'est désormais la mission de l'Administration qui est déterminante pour l'attribution des droits d'auteur et non plus la mission de l'agent.

Ainsi, dès que la création entre dans le cadre de la mission de service de l'Administration, le droit d'exploitation de l'œuvre créée par l'agent dans le cadre de ses fonctions est de plein droit cédé à l'Etat. L'agent ne saurait en outre imposer un quelconque droit de divulgation ou de droit de retrait à l'Administration et ne saurait interdire les modifications de son œuvre que sous réserve d'atteinte à son honneur ou sa réputation. Selon cette règle, le droit d'exploiter en ligne un support de cours numérique conçu par un enseignant serait donc de plein droit cédé à l'université, le E-learning entrant dans le cadre de sa mission de service public. L'enseignant ne saurait donc prétendre à aucune rémunération de ses droits et ne perdrait la faculté de s'opposer à la diffusion de son cours.

Certes, l'article L 131-3-1 dans son dernier alinéa fait une distinction entre l'exploitation réalisée dans le cadre de l'accomplissement d'une mission de service public, où la cession au

---

<sup>10</sup> TA Versailles, 17 octobre 2003, CCE, janvier 2004, comm. n°1, note C.Caron.

profit de l'Administration se fait de plein droit, et l'exploitation commerciale dans le cadre du service public qui ne confère à l'Administration qu'un simple droit de préférence.

Ce droit de préférence, fondé sur l'existence d'un intérêt général, n'est ouvert à l'Administration que pour une exploitation industrielle ou commerciale qui se rattacherait à sa mission de service public<sup>11</sup>. Dans les cadre du service public administratif, la mise en ligne des cours entraînerait la cession de plein droit des droit patrimoniaux de l'enseignant ; si l'enseignement à distance génère pour l'établissement un profit, l'activité pourrait alors relever d'un service public industriel ou commercial : l'Administration ne bénéficierait plus dans ce cas d'une cession automatique des droits patrimoniaux mais d'un simple de droit de préférence nécessitant la conclusion d'un contrat de cession de droits avec l'enseignant auteur. Il est demeure que l'exploitation commerciale des œuvres de l'agent portant sur le domaine privé et détachable de sa mission relève des seules prérogatives de l'intéressé ; mais tel ne serait pas le cas des cours à distance, ni même des supports de cours, des manuels ou des articles qu'un enseignant-chercheur pourrait produire dans le cadre de son activité de recherche.

En conséquence, l'enseignant se trouve d'une manière générale privé de ses droits sur son œuvre, de plein droit ou par le jeu d'un droit de préférence réservé à l'Administration. Au-delà de la problématique liée à l'enseignement numérique à distance, ce projet constituait une atteinte grave à la traditionnelle liberté d'exploitation des résultats de la recherche et des enseignements reconnue aux enseignants-chercheurs.

Suite à une mobilisation du milieu universitaire en décembre 2005, un amendement déposé *in extremis* par le député Martin-Lalande vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 21 mars 2006 puis par le Sénat le 10 mai dernier.

L'article L. 111-1 est désormais complété par un alinéa ainsi rédigé : les dispositions limitant les droits d'auteur des agents publics (articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3) « *ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.* » Ainsi, sont concernés tous les agents d'Etat dont la fonction se caractérise par une grande autonomie intellectuelle et une indépendance de jugement avec, au premier chef, les universitaires et enseignants-chercheurs.

La consécration, donc.

Sauf que cette consécration ne semble pas concerner tous les auteurs d'œuvres d'enseignement numériques : si on ne peut contester l'indépendance constitutionnelle des universitaires, les enseignants du secondaire restent, quant à eux, soumis à une tutelle académique qui vérifie lors d'inspections, le respect du programme et de la pédagogie préconisée par l'Administration. Ces enseignants, lorsqu'ils sont auteurs de cours mis en ligne à destination des collégiens ou des lycéens, se verront donc appliquer les règles restrictives propres aux agents publics lorsque l'action de E-learning se fait sur leur temps d'enseignement.

Puisque consécration des droits d'auteur des universitaires il y a, voyons à présent comment se déclinent leurs prérogatives dans le cadre d'un enseignement numérique à distance.

---

<sup>11</sup> Cf. M. Guillemain et A. Lallement, précit. pp. 1421

## **II / LES PREROGATIVES DE L'AUTEUR ENSEIGNANT**

Il est donc désormais acquis que l'enseignant universitaire est titulaire de droits d'auteur sur toutes ses créations intellectuelles, notamment les ressources mise en ligne, dès lors bien sûr qu'elles présentent un caractère original.

Rappelons ici que la mise en place d'une action de E-learning suppose la participation de différents intervenants : l'auteur du contenu scientifique qui rédige le cours, le facilitateur qui assure l'ergonomie pédagogique et numérique du cours en ligne et enfin l'enseignant-tuteur qui est chargé du suivi pédagogique et de l'évaluation des apprenants. Seul le premier, l'auteur du contenu scientifique, nous intéresse ici<sup>12</sup> ; ce dernier est bien évidemment investi des droits sur le cours en ligne. Il jouira donc sur ce cours de toutes les prérogatives morales et patrimoniales reconnues aux articles L. 121-1 et L. 122-1 et suivants du CPI.

Les droits moraux de l'auteur du cours en ligne ne posent pas de difficulté particulière : il jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre ; lui seul a le droit de divulguer sa création intellectuelle, le tout, sans que l'existence d'un contrat de commande puisse emporter une quelconque dérogation à la jouissance de ses droits. Ces droits moraux, on le sait, restent attachés à la personne de l'auteur.

En revanche, l'exploitation des cours mis en ligne sur un campus numérique pose des questions parfois délicates tant sur la rémunération de la prestation des enseignants rédacteurs (A) que sur la cession des droits patrimoniaux des auteurs (B).

### **A / LA REMUNERATION DE L'AUTEUR ENSEIGNANT**

En premier lieu, il faut rappeler que l'enseignant est généralement rémunéré pour la création des ressources numériques, au titre d'un contrat de louage de service. Cette rémunération ne concerne que la prestation de rédaction et de conception du cours ; elle n'opère en aucun cas la cession des droits de l'auteur sur sa création qui, on le verra, suit un régime juridique particulier.

Concrètement, le rédacteur signera un contrat de commande prévoyant une rémunération pour la création d'un contenu scientifique défini, lequel sera ensuite numérisé, scénarisé, c'est-à-dire mis en adéquation avec les objectifs et les exigences de l'enseignement à distance.

Cette rédaction initiale des modules de formation sont généralement quantifiés simplement en utilisant l'heure de cours présentiel comme référence. Il est également prévu une obligation de remise à jour du contenu à la charge de l'auteur, selon une fréquence et pour une durée définies par le contrat.

Comme nous l'avons déjà fait observé, au vu des dispositions du Code de l'Education et du décret du 6 juin 1984, les obligations de service d'un enseignant universitaire servant de base à la rémunération statutaire (128 heures de cours ou 192 heures de TD)<sup>13</sup>, reste exclusivement

---

<sup>12</sup> Dans la mesure où le facilitateur est le créateur d'une scénarisation originale, il est également auteur d'une partie de l'œuvre ; il s'agira donc d'une œuvre de collaboration où l'enseignant et le facilitateur se partageront les droits sur le cours numérique finalisé. Il se peut aussi qu'un enseignant-chercheur assure les deux fonctions. L'enseignant-tuteur, en revanche, n'a aucune activité créatrice dans le produit de E-learning et ne peut revendiquer aucun droit d'auteur.

<sup>13</sup> Art. 7, décret du 6 juin 1984

verbale et présentielle. Par conséquent, les activités liées à la mise en ligne d'un cours sous forme numérisée, et plus généralement toutes les formes d'enseignement à distance, ne sont pas incluses dans les obligations de service de l'enseignant du supérieur. La création de ressources en ligne devrait donc ouvrir droit à une rémunération spécifique non comprise dans son salaire de base.

Or cette impossibilité d'inclure l'enseignement à distance dans le service statutaire constitue en réalité un handicap pour le développement du E-learning dans nos universités : en effet, non seulement elle alourdit le nombre d'heures complémentaires de l'université développant de l'enseignement à distance, mais en outre elle ne permet pas aux enseignants universitaires de compléter un service parfois difficile à remplir faute de cours vacants.

Mais sauf à faire évoluer les textes régissant le statut des enseignants universitaires, l'intégration de la rémunération des cours à distance dans le service statutaire ne repose sur aucune base réglementaire<sup>14</sup>. Le très décrié rapport Belloc du 26 janvier 2004 proposait d'ailleurs d'élargir les obligations de service des universitaires aux missions d'intérêt général, lesquelles auraient pu intégrer ainsi les enseignements à distance<sup>15</sup>.

La seule rémunération actuellement praticable pour les enseignants-chercheurs demeure la rémunération en heures complémentaires, notamment sur la base de l'arrêté du 17 janvier 1973 (toujours en vigueur) relatif à l'enseignement par correspondance<sup>16</sup>. L'octroi d'une prime de responsabilité pédagogique reste également possible mais il s'agit ici de gratifier une activité administrative d'encadrement du E-learning<sup>17</sup> et non de rémunérer des cours.

Une dernière observation : le fait d'intégrer dans le service statutaire des enseignants universitaires la création des cours à distance ne constitue plus un risque de dénégaration de leurs droits d'auteur depuis le vote de l'amendement Martin-Lalande en mai dernier. Dès lors, on ne peut que souhaiter voir évoluer les textes réglementaires pour élargir les fonctions statutaires des enseignants-chercheurs aux missions d'enseignement à distance, sachant que ces derniers auront alors le choix de faire rémunérer leurs prestations au titre de leur traitement de base ou en heures complémentaires.

Ceci étant, cette rémunération n'emporte pas la cession des droits d'auteur qui doit faire l'objet d'une convention spécifique.

## **B / LA CESSION DES DROITS D'AUTEUR DE L'ENSEIGNANT**

Pour que le gestionnaire du campus numérique puisse exploiter les cours mis en ligne, il doit préalablement se faire céder les droits sur ces œuvres, cession qui doit être expressément prévue par des stipulations distinctes du contrat de commande de l'œuvre. Cette cession est strictement encadrée par la loi ; elle pose en outre la question de sa contrepartie financière.

---

<sup>14</sup> Le rapport Esperet indique qu'en pratique dans certains établissements « la conception et la réalisation de cours en ligne, ainsi que les activités de tutorat à distance, sont parfois (...) comptées dans un service, bien qu'il n'y ait pas à proprement parler d'enseignement en présence d'étudiants ».

<sup>15</sup> Lettre de mission du 11 avril 2003, rapport B. Belloc, educnet.fr

<sup>16</sup> ce texte définit les tâches d'enseignement par correspondance rémunérées en heures complémentaires

<sup>17</sup> V. circ.min. 12 novembre 1999 et 10 février 2000 qui précisent que la prime de responsabilité pédagogique permet de rémunérer « la définition et mise en place des projets pédagogiques liés aux nouvelles technologies »

- L'enseignant auteur de créations numériques, peut par contrat, céder ses droits patrimoniaux. Lorsque le cours à distance est l'œuvre de plusieurs enseignants, il s'agira d'une œuvre de collaboration (art L.113-2 CPI) dont l'exploitation nécessitera l'accord de chacun des coauteurs.

Pour des questions de preuve, la rédaction d'un écrit est ici plus que souhaitable, d'autant que le contrat doit, à peine de nullité, énumérer précisément tous les droits cédés (art. L. 131-3 CPI).

L'acte devra définir la portée de la cession (à titre exclusif ou non exclusif) ainsi que la durée de l'exploitation concédée. La durée de la protection légale des droits patrimoniaux sur une œuvre est de soixante dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le décès de son créateur (art. L. 123-1 CPI). Le contrat passé avec l'auteur devra donc stipuler que la cession des droits sera consentie à dater de la dernière signature des parties et pour la durée de la propriété littéraire et artistique.

Il faudra ensuite décrire la nature des droits cédés. Il s'agira principalement du droit de reproduction (fixation matérielle des éléments par tous procédés permettant leur communication au public, le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira au gestionnaire du campus numérique et de mettre en circulation des exemplaires des créations visées, de les faire traduire...) et du droit de représentation (communication directement ou indirectement au public des créations, droit d'assurer la diffusion des éléments visés par les droits). Les droits moraux restant attachés à l'enseignant, il peut être également utile de prévoir une cession du droit d'adaptation (lié au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre) afin de permettre les mises en forme nécessaires à l'adaptation de l'œuvre aux chartes de présentation du Campus numérique.

Rappelons que ce contrat doit être conclu pour chaque œuvre ou groupe d'œuvres cédé et qu'il n'est pas possible de prévoir une convention emportant la cession globale des droits sur toutes les créations réalisées pour le campus numérique : l'article L. 131-1 CPI interdit en effet la cession globale et future des droits d'auteur.

Sauf à faire montre d'une rigueur juridique suffisante dans la rédaction de ces contrats de cession, aucune difficulté particulière n'est à relever ici. La question de la contrepartie financière est en revanche moins évidente.

- En contrepartie de l'exploitation de l'œuvre concédée au Campus numérique, l'auteur du contenu des cours numériques a droit à une indemnisation financière. Le prix de la cession de ces droits sur l'œuvre varie selon l'étendue de l'autorisation, des modes et formes d'exploitation concédées, du territoire et de la durée d'exploitation, de son caractère exclusif ou non. L'article L. 122-7 rappelle toutefois que le droit de reproduction et le droit de représentation sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La rémunération de l'auteur présente une particularité énoncée par l'article L. 131-4 CPI : la contrepartie financière de l'exploitation d'une œuvre ouvre droit au profit de l'auteur à une participation proportionnelle aux recettes provenant de cette exploitation. Ce texte ne prévoit aucune spécificité pour les services en ligne permettant une rémunération forfaitaire, à moins que les œuvres concernées soient destinées à un accès gratuit, ce qui n'est généralement pas le cas pour les cours en ligne sur un Campus numérique. La rémunération proportionnelle sera

donc de principe ici, avec comme assiette, à peine de nullité, le prix payé par le public pour accéder à l'œuvre, ce qui constitue une complication certaine.

Le dernier alinéa de l'article L. 131-4 CPI rend toutefois licite la conversion à la demande de l'auteur des droits d'auteur en annuités forfaitaires, solution qu'il serait préférable de négocier dans la convention.

Observons enfin, de manière générale, que les formes de rémunération prévues dans le cadre de la réglementation (traitement, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités diverses) ne sauraient constituer une rémunération au titre des droits d'auteur. Le règlement de la redevance pour droits d'auteur ne peut être effectué que selon une ligne budgétaire spécifique, par exemple sur la base d'une subvention ministérielle au Campus numérique.

Pour conclure notre propos sur le statut des enseignants et le E-learning, on peut remarquer deux choses :

- D'une part, si les dernières dispositions du projet de loi DADVSI sont d'une importance capitale pour l'avenir de la recherche universitaire, leur impact dans le domaine du E-learning est plus mesuré. Bien sûr, l'auteur d'une ressource numérique jouit désormais de tous ses droits moraux sur sa création ; mais s'agissant des droits patrimoniaux sur les cours numériques, la pratique universitaire tend à admettre une cession gratuite dès lors que l'auteur a déjà perçu une rémunération au titre du contrat de louage de service. Solution simple et pas inéquitable lorsqu'il s'agit de participer à un effort de service public.
- D'autre part, la vraie question pour le E-learning reste celle de l'intégration des activités d'enseignement à distance dans le service statutaire de l'enseignant-chercheur. Une modification des dispositions réglementaires dans ce sens serait souhaitable mais elle n'est pas toujours bien comprise : il ne s'agit pas tant d'augmenter les obligations des personnels que de leur donner l'opportunité de développer les activités d'enseignement non présentiel sans alourdir obligatoirement leur service en heures complémentaires.

L'avenir et le développement du E-learning ne dépendent donc pas des seules innovations techniques ou pédagogiques ; ils dépendent aussi et surtout des bonnes volontés de ceux qui s'y investissent. Il est tant de s'en souvenir et d'offrir enfin un statut complètement cohérent aux enseignants du E-learning.

Michel DUPUIS,  
Professeur à l'Université de Lille 2  
Membre du LERADP